

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, *vice-présidents* ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1154, 1181 et in-8° 243.

Sénat : 264 (1969-1970).

Finances publiques. — Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) - Fiscalité immobilière - Construction d'habitation - Sociétés immobilières d'investissement - Habitations à loyer modéré (H.L.M.) - Location-vente - Transports routiers - Douanes - Vins - Alcools - Spectacles (impôt sur les) - Timbre (droit de) - Etrangers - Communauté économique européenne (C.E.E.) - Passeports - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.) : revenu des capitaux mobiliers - Enregistrement (droits d') - Impôts indirects - Domaine public de l'Etat - Voirie - Recouvrement des impôts - Banques - Valeurs mobilières - Emprunt - Départements - Taxe sur les salaires - Finances locales - Impôts directs - Administrateurs civils - Contrôle fiscal - Contentieux fiscal - Code général des impôts.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous devons examiner rassemble, comme l'indique son intitulé, diverses dispositions d'ordre économique et financier, dispositions sans lien entre elles en général et, pour quelques unes, d'intérêt mineur : il constitue, en quelque sorte, « le fourre-tout » commode qui permet aux administrations et aux parlementaires de résoudre certains problèmes pour lesquels une sanction législative est requise. Ainsi, s'est heureusement perdue la pratique des « cavaliers budgétaires » qui consistait à profiter d'une loi de finances pour régler des cas sans rapport avec l'équilibre des finances publiques.

Le texte établi par le Gouvernement comportait 17 articles. Au cours de son examen en première lecture, l'Assemblée Nationale en a supprimé un (Art. 11), en a modifié deux (Art. 10 et 16) et en a ajouté quatre, l'un à l'initiative de l'exécutif (Art. 20) et les trois autres à l'initiative de députés (Art. 6 *bis*, 18 et 19).

Votre Commission des Finances vous proposera neuf amendements dont le contenu sera précisé à l'occasion de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

I. — Dispositions intéressant la taxe sur la valeur ajoutée.

Article premier.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Remboursement de crédits non imputables.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

I. — Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

Conforme.

1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période ;

2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa, un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 F.

Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 F. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus.

Texte proposé par votre commission.

II. — Le Gouvernement...

... portant sur la production, la fabrication et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis...

... valeur ajoutée.

Conforme.

Commentaires. — Si les conséquences pécuniaires des dispositions de cet article sont loin d'être négligeables pour leurs bénéficiaires, la portée du texte est considérable sur le plan de la doctrine fiscale : pour la première fois et pour un secteur particulier, la règle du butoir est battue en brèche.

En vertu de cette règle, un redevable de la T. V. A. qui a payé sur ses achats, à l'occasion de son activité, plus de T. V. A. qu'il n'en doit sur ses ventes, ne peut être remboursé de la différence. Le butoir constitue une entorse grave à la logique de la T. V. A. et la plupart des fiscalités étrangères qui ont adopté notre système de taxation des affaires ne l'ont pas retenu.

Il ne pouvait pas ne pas manifester ses inconvénients dès l'instant où plusieurs taux ont été instaurés : un produit fini, taxé au taux réduit ou au taux intermédiaire, intègre le plus souvent des matières et des équipements taxés au taux normal et il peut arriver que le redevable ne puisse récupérer la totalité de la T. V. A. qu'il a acquittée.

Le cas prévu dans le présent article est celui des produits alimentaires transformés énumérés dans le décret du 29 décembre 1969 (conserves, plats préparés, potages, condiments, farines pour enfants, etc.) pour lesquels, en vertu des dispositions de l'article 3-II du collectif du 24 décembre 1969, le taux réduit de 7,5 % a été substitué au taux intermédiaire de 17,6 %.

Pour ces produits, la règle du butoir est levée mais dans certaines limites et sous certaines conditions :

a) *Les limites.*

Le crédit de remboursement ne peut excéder, pour un an, la somme obtenue en multipliant le chiffre des ventes hors taxe par

la différence entre le taux intermédiaire (17,6 %) et le taux réduit (7,5 %), soit 10,1 % ; ce mécanisme a été calqué sur la procédure utilisée en matière d'exportation.

En deçà de 500 F d'excédent d'impôt par an, il n'y a pas de remboursement.

b) *Les conditions.*

Le bénéfice de la mesure est réservé aux entreprises de fabrication.

Les entreprises étant en compte courant avec le Trésor en matière de T. V. A., crédité des impôts payés et débité de l'impôt dû, ce compte devra présenter un solde négatif pour une période de douze mois.

Notons également que s'il apparaît que chaque mois ou chaque trimestre l'excédent est au moins égal à 10.000 F, la fraction dépassant cette somme sera remboursée chaque mois ou chaque trimestre.

*
* *

Le paragraphe I de l'article 1^{er} crée donc un précédent qui ne manquera pas d'être invoqué pour d'autres produits taxés au taux réduit (les pesticides en particulier) et par d'autres activités qui pourront présenter des arguments valables : par exemple, certains exploitants agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, l'hôtellerie ainsi que les entreprises de distribution qui pratiquent de faibles marges, qui conditionnent les produits achetés au moyen d'emballages et d'équipements pour les présenter plus commodément aux consommateurs, ou qui investissent pour améliorer la qualité de leurs services.

Sans doute le paragraphe II autorise-t-il le Gouvernement à étendre, par décret, la mesure prévue au paragraphe précédent mais *aux seules entreprises de fabrication* produisant des produits taxables *au seul taux réduit*, ce qui en restreint la portée.

Votre Commission des Finances, consciente du fait que le Gouvernement fera ce qu'il voudra de l'autorisation qu'il réclame, estime qu'il a par trop restreint le champ de ses possibilités : c'est la raison pour laquelle elle vous propose un amendement ajoutant

aux entreprises de fabrication les entreprises de production et les entreprises de commercialisation et aux produits soumis au taux réduit les services également taxés à ce taux.

Elle souhaite enfin que, l'aisance des finances publiques une fois retrouvée, la règle du butoir disparaisse totalement de notre législation fiscale.

II. — Dispositions intéressant la fiscalité de la construction.

Article 2.

Prorogation du régime fiscal des profits de construction.

Texte. — I. — La date du 1^{er} janvier 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1970 au I de l'article 238 *octies* du Code général des impôts.

II. — La date du 1^{er} janvier 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 au III de l'article 219 et au I *bis* de l'article 235 *quater* du même code.

Commentaires. — A l'heure actuelle, les profits tirés de la construction et de la vente de logements destinés à l'habitation bénéficient, à titre temporaire, d'un régime fiscal de faveur comportant les avantages suivants :

— une exonération conditionnelle offerte aux entreprises industrielles et commerciales qui emploient dans la construction les profits immobiliers qu'elles ont réalisés. Le Gouvernement a la faculté, depuis le 1^{er} janvier 1970, de mettre fin à ce régime par décret ;

— une taxation au taux réduit de 25 % pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés pour leur profits réalisés à titre accessoire dans le domaine de la construction ;

— un prélèvement libératoire de 25 % applicable aux bénéfices réalisés par les particuliers dans les opérations de construction.

Ces deux dernières dispositions sont limitées aux profits résultant de la cession d'immeubles dont le permis de construire aura été délivré avant le 1^{er} janvier 1971.

Or, le Gouvernement envisage à l'heure actuelle une réforme d'ensemble de la fiscalité immobilière, réforme dont la mise au point demande encore certains délais et qui n'entrera pas en

vigueur avant le 1^{er} janvier 1972. Pour éviter un hiatus avec les dispositions applicables à l'heure actuelle, il est proposé de proroger celles-ci jusqu'au 31 décembre 1971.

Telle est la portée du présent article que votre Commission des Finances a adopté.

Article 3.

Prorogation du régime fiscal des sociétés immobilières d'investissement.

Texte. — I. — La date du 1^{er} janvier 1976 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 au 3^o de l'article 159 *quinquies* II du Code général des impôts.

II. — Les dates du 1^{er} janvier 1976 et du 31 décembre 1975 sont respectivement substituées à celles du 1^{er} janvier 1971 et du 31 décembre 1970 au 6^o de l'article 1241 du même code.

Commentaires. — En vue d'encourager l'investissement des capitaux dans les constructions à usage locatif, l'article 33 de la loi du 15 mars 1963 a doté, à titre temporaire, d'un régime fiscal privilégié les sociétés immobilières d'investissement. Ce régime fiscal comporte notamment une déduction forfaitaire de 20 % applicable aux revenus nets distribués aux actionnaires et une exonération des droits de mutation sur la première transmission à titre gratuit des actions de ces sociétés. L'application de ces allègements fiscaux a été limitée à la durée du V^e Plan de modernisation et d'équipement. Les effets de ces mesures n'ont pas été négligeables puisque, au 31 décembre 1969, près de 37.800 logements avaient été construits par les sociétés immobilières d'investissements, et qu'environ 8.000 autres logements étaient en cours d'achèvement.

Compte tenu de la situation actuelle de la construction, notamment dans le domaine des immeubles à usage locatif, il est proposé de proroger le régime actuel de ces sociétés pendant la durée d'exécution du VI^e Plan.

Le présent article a été adopté sans modification par votre Commission des Finances.

Article 4.

Contrats de location-attribution et de location-vente. — Régime fiscal.

Texte. — I. — Les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal.

Les mutations résultant des contrats de location-attribution et les livraisons que les sociétés se font à elles-mêmes des immeubles qui sont l'objet de ces contrats, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque la cession du bénéfice du contrat est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, cette taxe est exigible sur la différence entre :

- d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter ;
- d'autre part, les sommes versées par le cédant en vue de l'acquisition du logement.

La transmission à titre gratuit du bénéfice du même contrat est présumée avoir pour objet le logement visé par ce contrat. La valeur de ce logement est réputée égale à la somme que les ayants droit recevraient en cas de cession ou de résiliation du contrat de location-attribution.

En cas de résiliation du contrat de location-attribution, le droit de bail prévu à l'article 685 du Code général des impôts est exigible à raison de la mutation de jouissance qui est résultée de la Convention.

II. — Le régime prévu au I est étendu aux contrats de location-vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans lors de la conclusion du contrat, à la condition :

1° Que les locaux aient donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit foncier de France ou aient bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ;

2° Que les contrats soient réalisés sous la forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de vente, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat ;

3° Qu'ils soient consentis :

- par une collectivité locale ;
- par une société d'économie mixte ;
- par un office public ou par une société anonyme d'habitations à loyer modéré ;

— par une société civile dont la création a été suscitée par l'une des sociétés visées ci-dessus ou par une société de crédit immobilier visée à l'article 175 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et dont la gérance est statutairement assurée par la société qui en a provoqué la création.

III. — Les sociétés civiles immobilières constituées par les organismes régis par la réglementation sur les habitations à loyer modéré en vue de favoriser l'accession à la propriété sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à elles-mêmes des immeubles qu'elles construisent.

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'unifier les régimes fiscaux applicables à l'heure actuelle en matière de logements sociaux. Il comporte trois séries de dispositions concernant différentes formes d'accession à la propriété.

I. — *Location-attribution.*

Aux termes de l'article 1655 *ter* du Code général des impôts, les sociétés immobilières de copropriété bénéficient du régime de la transparence fiscale, régime qui a été étendu aux organismes d'habitations à loyer modéré par l'article 54 de la loi du 29 novembre 1965. Toutefois, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution sont, en pratique, exclues du bénéfice de ce régime, la forme de ces sociétés ne correspondant pas exactement à la définition donnée par l'article 1655 *ter*. Il s'agit là d'une anomalie qu'il est proposé de réparer, en étendant aux sociétés de location-attribution le régime de la transparence fiscale.

II. — *Location-vente.*

Il est proposé d'assimiler la location-vente de logements sociaux aux contrats de location-attribution, sous réserve que ces contrats de location-vente portent sur des immeubles neufs bénéficiant de l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit foncier ou bien du financement prévu pour les habitations à loyer modéré.

III. — *Opérations groupées d'accession à la propriété.*

En vue de faciliter l'accession à la propriété des familles ne disposant que de ressources réduites, le décret du 6 juin 1959 relatif aux sociétés anonymes de crédit immobilier a autorisé ces organismes à constituer des sociétés civiles immobilières pour réaliser des opérations groupées, en vue notamment de permettre la conclusion de marchés de travaux importants et d'obtenir ainsi un abaissement des coûts de construction.

Or, en application des dispositions de l'article 257-7° du Code général des impôts, la taxe à la valeur ajoutée est exigible au titre de la livraison à soi-même par la société, des immeubles dont il s'agit. Il en résulte, pour les opérations de l'espèce, une surcharge fiscale non négligeable, que rien logiquement ne justifie et qui annule l'avantage résultant du coût de la construction.

Il est proposé, en conséquence, de dispenser les opérations groupées effectuées par des organismes d'habitations à loyer modéré de la formalité de la livraison à soi-même.

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le premier article.

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Extension du régime de location-attribution à certains organismes d'H. L. M.

Texte. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ayant acquis des terrains du domaine civil ou militaire de l'Etat, en application des dispositions des articles 66 de la loi du 30 mars 1929 et 36 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, peuvent opter pour le régime de location-attribution, tel qu'il est défini par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965.

Un délai d'un an est ouvert auxdites sociétés pour répondre à cette option.

Commentaires. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a permis aux locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré d'accéder à la propriété de leur logement. Toutefois, une interprétation stricte des textes conduit à exclure du champ d'application de cette disposition les sociétés d'habitation à loyer modéré qui, en application de l'article 36 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 ont pu construire des immeubles sur des terrains achetés à l'Etat. Il serait à la fois logique et équitable d'aligner, du point de vue de l'accession à la propriété, la situation de ces sociétés sur celle de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré.

Tel est l'objet du présent article additionnel que votre commission vous propose d'adopter.

III. — Dispositions intéressant les droits indirects.

Article 5.

Transfert à l'administration des douanes de l'assiette et du recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers.

Texte. — I. — L'assiette et le recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, prévue à l'article 553 B du Code général des impôts, seront assurés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

Toutefois, la circulation de véhicules dont le poids total en charge dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur la carte grise, sera réprimée exclusivement par application de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et de l'article 238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié relatif à la police de la circulation routière.

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article ainsi que sa date d'entrée en vigueur qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1970.

Commentaires. — L'article 16 de la loi de finances pour 1968 a institué une taxe spéciale sur certains véhicules routiers assise sur le poids total autorisé en charge, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes (article L 553 B du Code général des impôts).

Le paragraphe III, 1^{er} alinéa de cette disposition stipule que cette taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes : les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

Il est proposé dans le présent article de confier désormais à la Direction générale des douanes et droits indirects le soin d'assurer l'assiette et le recouvrement de la taxe dont il s'agit au lieu et place de la Direction générale des impôts. Cette mesure qui procède d'une nouvelle répartition des tâches entre les services de ces deux directions n'est cependant pas seulement de pure gestion ; outre qu'elle doit, en effet, permettre à la Direction générale des douanes, dotée de moyens rapides d'intervention et de transmission, d'effectuer un contrôle efficace sur les véhicules en circulation, elle autorise, en matière contentieuse, l'application des dispositions du Code des douanes, moins rigoureuses que celles du Code général des impôts relatives aux contributions indirectes.

Toutefois, dans un souci de sécurité publique, les infractions aux règles de la police générale sanctionnant les surcharges, notamment celles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement, continueront à être constatées et réprimées en application des textes actuellement en vigueur.

Il est prévu que les modalités d'application de la présente disposition feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui en fixera également la date d'entrée en vigueur : celle-ci ne saurait être postérieure au 31 décembre 1970.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Définition des vins doux naturels.

Texte. — Au troisième alinéa de l'article 416 du Code général des impôts, relatif à la définition des vins doux naturels, les termes « obtenus dans la limite d'une production de 40 hectolitres de moût à l'hectare », sont remplacés par les termes « obtenus dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres de moût à l'hectare ; tout dépassement de ce rendement fait perdre à la totalité de la récolte le bénéfice de la dénomination vins doux naturels ».

Commentaires. — Le régime fiscal des vins doux naturels fait l'objet des articles 416 à 418 du Code général des impôts : ainsi l'article 416 dudit Code qui reprend les dispositions de l'article 9 du décret-loi du 31 mai 1938 stipule que les vins doux naturels doivent provenir de moûts obtenus dans la limite d'une *production* de 40 hectolitres à l'hectare. Certes, le but recherché par les auteurs de ce dernier texte, tel qu'il est indiqué dans le rapport de présentation au Président de la République était de satisfaire à la demande des récoltants désireux d'améliorer la qualité de leur produit en complétant la définition de ces boissons notamment par « la fixation d'un maximum de *rendement* à l'hectare ».

Cependant, dans un arrêt du 6 novembre 1968, la Cour de cassation a estimé que l'expression « production à l'hectare » n'avait pas juridiquement le sens de « rendement à l'hectare » : selon cette décision, le texte considéré avait pour objet, non pas « d'apporter une limitation artificielle à un phénomène de nature qui dépend pour une large mesure de circonstances échappant au fait de l'homme » mais d'« entraver une surproduction susceptible d'avoir des répercussions économiques ». Cette interprétation conduit à remettre en cause la protection fiscale accordée antérieurement aux seuls vins obtenus sur des vignes peu productrices afin de compenser ainsi les faibles rendements puisqu'elle n'interdit pas d'élaborer des vins doux naturels avec des moûts récoltés sur des vignes ayant une production supérieure à 40 hectolitres à l'hectare.

Aussi est-il proposé, dans la présente disposition, de maintenir les avantages fiscaux en faveur des seuls viticulteurs intéressés en substituant le terme de *rendement* à celui de *production*.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 6 bis.

Régime fiscal des vins.

Texte. — L'article 440 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 440. — Les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition de 15 degrés.

« Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins :

« 1° Les vins dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 17 degrés, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel ;

« 2° Dans la limite des quantités produites annuellement avant la publication de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 du Code général des impôts, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés. »

Commentaires. — Conformément aux dispositions de l'article 440 du Code général des impôts, les vins dont le degré alcoolique acquis excède 15 degrés sont actuellement passibles du double droit de consommation sur la quantité d'alcool comprise entre 15 degrés et 21 degrés, à moins que, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool, ils répondent à la définition des vins doux naturels ou soient connus comme présentant naturellement une force alcoolique supérieure à 15 degrés. Par ailleurs, les vins dont la force alcoolique est supérieure à 21 degrés sont imposés comme alcool pur.

Le présent article qui résulte d'un amendement présenté par M. Arthur Conte, député, et voté par l'Assemblée Nationale, tend à abroger et à remplacer les dispositions ci-dessus rappelées : il a essentiellement pour objet d'adapter la situation fiscale des vins de haut degré aux règlements communautaires européens relatifs aux marchés des vins qui substituent à la notion de *degré alcoolique acquis* celle de *degré alcoolique acquis et en puissance*.

Ainsi, il est proposé que les vins dont le degré alcoolique *acquis et en puissance* excède 15 degrés soient désormais soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition à 15 degrés.

Toutefois, des mesures dérogatoires au principe posé sont admises afin de ne pas modifier le régime fiscal de certaines produc-

tions traditionnelles du vignoble français. Ce régime est en effet maintenu :

— pour les vins obtenus sans enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel dont la limite supérieure de degré alcoolique — conformément au règlement européen des vins de table — est portée de 15 à 17 degrés ;

— pour les vins à appellation d'origine contrôlée connus comme présentant une force alcoolique supérieur à 15 degrés sans que leur degré alcoolique excède 18 degrés ;

— pour les vins doux naturels dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 7.

Allégement de la fiscalité sur les spectacles de variétés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

I. — Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ainsi qu'aux concerts.

II. — Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

III. — Le Gouvernement présentera dans la prochaine loi de finances des dispositions tendant au remplacement de l'impôt sur les spectacles par la taxe sur la valeur ajoutée et prévoyant l'attribution de ressources compensatrices en faveur des collectivités locales.

Commentaires. — Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont soumis à un impôt dont le tarif est fixé à l'article 1560 du Code général des impôts : sur les cinq catégories auxquelles sont ainsi appliqués les différents tarifs d'imposition, deux concernaient les spectacles proprement dits, à savoir, la pre-

mière catégorie (A. — Théâtres ; B. — Concerts, spectacles de variétés...) et la deuxième catégorie (exploitations cinématographiques et séances de télévision).

Or, diverses mesures adoptées récemment ont eu pour objet d'assouplir la fiscalité des spectacles ; ce sont :

— l'article 20 de la loi de finances pour 1970 qui a exonéré de la taxe sur les spectacles les exploitations cinématographiques et les séances de télévision pour les assujettir à la T.V.A. ;

— l'article 4 de la loi du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a permis le passage des spectacles de cabarets d'auteurs et de cirques de la catégorie 1 B à la catégorie 1 A dont le tarif est plus favorable.

Le présent article qui permet de poursuivre la tâche d'allègement fiscal des spectacles ainsi entreprise tend à faire également passer les concerts et les spectacles de variétés de la catégorie 1 B à la catégorie 1 A du tarif de l'impôt sur les spectacles : cette mesure est susceptible de pallier les graves difficultés que connaissent depuis quelques années notamment les spectacles de variétés dont le maintien, en raison de leur attrait touristique, présente un intérêt certain, surtout pour la Ville de Paris.

S'agissant d'une diminution de recettes d'un impôt perçu au profit des collectivités locales et principalement de la Ville de Paris, la date d'application du texte est fixée au 1^{er} juillet 1970. aucune compensation n'étant par ailleurs prévue.

Votre Commission des Finances, consciente de l'opportunité de ce texte et de la nécessité d'une remise en ordre de la fiscalité sur les spectacles, estime que la détaxation des spectacles ainsi proposée devrait être accompagnée de ressources compensatrices pour les collectivités locales intéressées et particulièrement la Ville de Paris. Elle demande à cet effet au Gouvernement d'inclure dans le prochain projet de loi de finances une disposition élaborée sur la base des études menées actuellement par le Ministère de l'Economie et des Finances et tendant au remplacement de l'impôt sur les spectacles par la T.V.A.

Votre Commission des Finances vous propose d'ajouter au présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale, un paragraphe III visant à engager le Gouvernement à procéder à une telle réforme.

Article 8.

Droit de timbre. — Carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Texte. — La carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne est assujettie, lors de son renouvellement, à un droit de timbre de même quotité que le droit perçu, en application de l'article 952 du Code général des impôts, lors de la délivrance de la carte nationale d'identité.

Commentaires. — En application de l'article 4 de la directive 68-360 du 15 octobre 1968 du Conseil des communautés européennes, relatives à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, le droit de séjour des intéressés est constaté par la délivrance d'une « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

Ce document est, conformément à l'article 9 de la directive susvisée, établi pour cinq ans et renouvelé pour une période de dix ans soit à titre gratuit, soit contre versement d'une somme ne dépassant pas les droits et taxes exigés pour la délivrance des cartes d'identité aux nationaux.

La présente disposition a pour objet :

— d'exonérer de droit la première délivrance de cette carte de séjour par analogie avec la règle fixée par l'article 953 du Code général des impôts en ce qui concerne les cartes de séjour des étrangers ;

— et de fixer le droit perçu à l'occasion de son renouvellement à la même quotité que celle du droit de timbre prévu pour l'établissement de la carte nationale d'identité française soit présentement à la somme de 10 F ainsi qu'il résulte de l'article 952 du Code précité.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

IV. — Dispositions diverses.

Article 9.

Augmentation de la durée de validité des passeports.

Texte. — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en France, fixée à trois ans par le 1 de l'article 966 du Code général des impôts, est portée à cinq ans pour les passeports délivrés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaires. — Par le présent article, le Gouvernement propose de porter à cinq ans la validité des passeports actuellement fixée à trois ans. Cette mesure répond non seulement aux désirs des voyageurs mais tient compte également des recommandations exprimées par divers organismes internationaux. Le prix des passeports — 50 F actuellement — n'est pas modifié, mais afin de limiter la perte qui résultera pour le Trésor de l'allongement de la durée de validité, il est prévu de n'appliquer la nouvelle disposition qu'aux passeports délivrés après son entrée en vigueur.

Votre commission a adopté cet article.

Article 10.

Imposition des intérêts servis aux associés des sociétés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du Code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 % n'est pas admise en ce qui concerne :

I. — Par dérogation...

I. — Par dérogation...

1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale.

personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970.

...des impôts, et pour les placements dont le taux dépasse celui des avances de la Banque de France, l'option...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la qualité d'associé.

Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des caisses de crédit mutuel et des organismes coopératifs continuent, dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat, d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

...qualité d'associé.

II. — Toutefois...

... continuent, dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat, d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1^{er} juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions.

**Texte proposé
par votre commission.**

...qualité d'associé.

II. — Toutefois...

... continuent d'ouvrir droit...

... actions.

III. — Nonobstant les dispositions du paragraphe I ci-dessus, les dépôts reçus par les banques régies par la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %.

Commentaires. — Le présent article tend à exclure du bénéfice du prélèvement libératoire de 25 % prévu à l'article 125-A-I du Code général des impôts, les intérêts des sommes laissées ou mises à la disposition des sociétés, d'une part par les dirigeants de ces sociétés, d'autre part par les associés lorsqu'il ressort que les modalités et les conditions du dépôt sont liées en droit ou en fait à la qualité d'associé.

Il est apparu, en effet, que la faculté d'option actuellement en vigueur aboutissait à permettre aux dirigeants et associés de certaines sociétés d'échapper à la progressivité de l'I.R.P.P. tout en minorant les résultats desdites sociétés. Par ailleurs, la règle réservant l'application du prélèvement de 25 % au produit des placements à revenus fixes se trouvait tournée par l'utilisation des dépôts en comptes courants pour la souscription d'actions.

Toutefois, le bénéfice du prélèvement libératoire continuerait à être accordé aux sociétaires des caisses de crédit mutuel et des organismes coopératifs dans des conditions qui seraient précisées par un décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée Nationale a voté cet article après l'avoir complété par un amendement du Gouvernement et deux sous-amendements de sa Commission des Finances. C'est ainsi qu'il est proposé de fixer au 31 décembre 1970 la date au-delà de laquelle l'option pour le prélèvement libératoire ne sera plus admise pour les associés dirigeants des sociétés et au 1^{er} juin 1970 la date au-delà de laquelle la même disposition cessera d'avoir effet dans le cas des placements liés aux émissions publiques d'actions.

Votre Commission des Finances a modifié cet article sur trois points.

Tout d'abord, au paragraphe I, elle a décidé de n'exclure du privilège de l'option pour le prélèvement libératoire de 25 % que les intérêts des placements dont le taux excède celui des avances de la Banque de France. Ce faisant, elle entend marquer son accord avec le Gouvernement pour pénaliser les déposants qui bénéficient de taux d'intérêts abusifs. Par contre, elle a voulu éviter que la mesure proposée ait des effets néfastes sur le financement des entreprises, en général petites ou moyennes, qui souffrent plus que les autres de la politique actuelle d'encadrement du crédit.

Au paragraphe II relatif aux dépôts effectués par les sociétaires des caisses de Crédit mutuel et des organismes coopératifs, elle vous propose la suppression des mots « dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat » afin que le régime actuellement en vigueur ne puisse être modifié, le cas échéant, par la voie réglementaire.

Enfin, elle vous propose d'ajouter au présent article un nouveau paragraphe III excluant du champ d'application des dispositions édictées au paragraphe I, les dépôts reçus par les banques. Il apparaît anormal, en effet, de retirer à l'actionnaire d'une banque la faculté, reconnue au déposant non-actionnaire, d'opter pour le prélèvement de 25 % sur les intérêts de son compte ouvert dans ladite banque.

Article 11.

Harmonisation des droits de recherche.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Lorsqu'en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les services des impôts donnent communication de leurs livres, registres et déclarations, délivrent ou visent des attestations, certificats ou autres pièces analogues, ou effectuent des opérations de contrôle au profit de services, organismes, offices ou régies autres que les administrations de l'Etat, des départements ou des communes, les personnes, services ou organismes intéressés doivent acquitter un droit de recherche dont le tarif et les conditions d'application sont fixés par décret.

II. — Les articles 559 et 560 du Code général des impôts sont abrogés.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article a pour objet de supprimer l'intervention législative pour la fixation du montant des droits de recherche, en matière de contributions indirectes (art. 559 et 560 du Code général des impôts). Cette taxation relèverait désormais du domaine réglementaire comme actuellement en matière d'enregistrement et, dans certains cas, de contributions indirectes (art. 2011 et 2012 du Code général des impôts).

Sur proposition de sa Commission des Finances, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article. Tout en reconnaissant qu'une remise en ordre de ces diverses taxes perçues en contrepartie de services rendus s'imposait, nos collègues ont estimé que le texte proposé se bornait à supprimer une compétence législative sans pour autant indiquer les modalités précises de l'unification envisagée.

Votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 12.

Aménagement des taux et modalités de recouvrement de taxes, prélèvements et redevances en matière domaniale.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par votre commission.

I. — L'article L. 29 du Code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

Supprimé.

« Art. L. 29. — La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat soit des communes, d'un droit fixe dont les taux et modalités de recouvrement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 77 du même Code est modifié comme suit :

Conforme.

« Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté du Ministre des Finances, dans la limite de 12 % du montant des recouvrements lorsque ceux-ci sont afférents à la gestion de patrimoines privés et de 8 % dans les autres cas. »

III. — Il est ajouté au Code du domaine de l'Etat un article L. 78-1, ainsi conçu :

Conforme.

« Art. L. 78-1. — Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations diverses astreints au paiement d'une redevance perçue comme en matière domaniale peuvent être tenus, quelle que soit la date desdites concessions ou autorisations, au paiement d'acomptes périodiques dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre intéressé. »

Commentaires. — Le présent article tend à modifier les articles L. 29 et L. 77 du Code du domaine de l'Etat et à introduire dans ce code un nouvel article L. 78-1.

I. — En sus des droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat, soit des communes, la délivrance et le contrôle des autorisations de voirie donnent lieu au paiement d'un droit fixé par l'article 29 du Code du domaine de l'Etat à 5 F depuis 1958, les modalités de recouvrement de ce droit étant définies par décret

en Conseil d'Etat. Le Gouvernement propose d'utiliser la même voie réglementaire pour la détermination du montant du droit qui serait majoré, le taux actuel ne correspondant plus aux dépenses que la taxe est censée couvrir.

II. — Le paragraphe II de l'article L. 77 du Code précité fixe à 8 % le montant maximum du prélèvement au profit du Trésor sur les sommes recouvrées par le Service des Domaines pour le compte de services et d'établissements dotés de la personnalité civile ou de l'autonomie financière ainsi que pour le compte de tiers. Le Gouvernement propose de porter à 12 % le taux du prélèvement lorsque les recouvrements sont afférents à des patrimoines privés. L'Administration espère ainsi éviter, dans le cas de successions vacantes ou non réclamées comportant des recouvrements aléatoires, que des tiers intéressés laissent aux agents des Domaines le soin d'en effectuer le règlement, se réservant de ne faire acte d'hérédité qu'au moment de percevoir éventuellement le solde actif de la succession.

III. — Le nouvel article L. 78-1 ajouté au Code du domaine de l'Etat vise à imposer aux bénéficiaires de concessions et d'autorisations diverses le paiement d'acomptes périodiques lorsque les redevances ne peuvent être calculées qu'en fin d'exercice. Ce régime est appliqué actuellement pour les redevances relatives au domaine public national. Il est proposé de l'étendre aux concessions accordées par l'Etat en vertu de son droit de souveraineté sans que l'appartenance des biens au domaine public ait été expressément consacrée, notamment en matière de gisements d'hydrocarbures, d'énergie hydraulique ou d'exploitation du plateau continental maritime.

Votre commission, estimant qu'il appartenait au législateur de fixer le montant du droit prévu à l'article L. 29 du Code du domaine, vous propose la suppression du paragraphe I du présent article. Elle a adopté les deux autres paragraphes sans modification.

Article 13.

Indemnité ou intérêt de retard en matière fiscale. — Conditions d'exonération.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Le deuxième alinéa de l'article 1728 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'indemnité ou de l'intérêt de retard prévu ci-dessus. »

Texte proposé par votre Commission.

Le deuxième alinéa...

... annexée, les motifs *de droit ou de fait* pour lesquels...

... ci-dessus. »

Commentaires. — Par le présent article, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction plus précise du deuxième alinéa de l'article 1728 du Code général des impôts aux termes de laquelle le contribuable qui ne déclare pas la totalité de son revenu échappera à toute sanction fiscale s'il a fait connaître dans sa déclaration les motifs pour lesquels il estime que la fraction non déclarée de son revenu n'est pas imposable.

Votre Commission des Finances a estimé que ce nouveau texte du deuxième alinéa de l'article 1728 du Code général des impôts n'était pas, sur un point, encore suffisamment précis. Elle vous propose en conséquence de spécifier que les motifs invoqués par le contribuable pourront être soit de droit, soit simplement de fait.

Article 14.

Emission d'obligations par les établissements financiers.

Texte. — I. — L'alinéa *a* de l'article 2 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation de la profession bancaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) Des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci, ainsi que des fonds provenant de l'émission d'obligations convertibles en actions ; »

II. — La dernière phrase de l'article 2 de la loi susvisée du 13 juin 1941 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les fonds provenant d'une émission de bons ou d'obligations non convertibles en actions sont toujours considérés comme provenant du public. »

III. — Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée du 13 juin 1941, les établissements financiers peuvent, pour l'exercice de leur activité, utiliser des fonds provenant d'emprunts obligataires non convertibles en actions, émis par eux avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Commentaires. — Cet article modifie la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire pour donner aux établissements financiers la possibilité d'émettre des emprunts obligataires.

Rappelons qu'aux termes de la législation en vigueur, ces établissements ne peuvent, comme les banques « recevoir du public les fonds qu'elles emploient pour leur propre compte, en opérations d'escompte, en opérations de crédit ou en opérations financières ». Par ailleurs, en vertu du dernier alinéa de l'article 2 de la loi de 1941, « les fonds provenant d'une émission d'obligations ou de bons sont toujours considérés comme provenant du public ». Les modifications proposées aux paragraphes I et II du présent article consistent à assimiler aux fonds propres le produit des émissions d'obligations convertibles en actions et corrélativement, de limiter la portée du dernier alinéa de l'article 2 de la loi de 1941 aux obligations non convertibles en actions.

Enfin, il est proposé au paragraphe III d'assouplir la réglementation en vigueur, en permettant à certains établissements financiers de procéder, après autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, à l'émission d'obligations non convertibles en actions.

Votre commission a adopté cet article.

Article additionnel 14 bis (nouveau).

Retraite des salariés de Tunisie.

Texte. — Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, modifiée par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, sont applicables aux anciens salariés de Tunisie, de nationalité française, qui ont été affiliés à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.), du fait de leur activité sur ce territoire.

La charge des allocations de retraite versées sera, à titre définitif, prise en compte dans les opérations de compensation effectuées en application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires, pour la partie desdites allocations correspondant au taux et à l'assiette des cotisations prévues par cet accord.

Un décret fixera les mesures d'application du présent article.

Commentaires. — Aux termes de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et des textes pris pour son application, les anciens salariés d'Algérie affiliés sur ce territoire à une caisse de retraite complémentaire ont été rattachés à des institutions métropolitaines. De ce fait, ils bénéficient des mêmes avantages que ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient exercé leur activité en métropole.

Ces dispositions ne concernent que les anciens salariés d'Algérie. Or, les anciens salariés de Tunisie se trouvent, en fait, dans une situation analogue. Il est proposé, en conséquence, d'étendre aux intéressés le bénéfice des mesures qui ont été adoptées en faveur des Algériens.

Tel est l'objet de l'amendement que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Article 15.

Allègement du contrôle sur les emprunts contractés par les départements.

Texte. — Le 25° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871, modifiée, relative aux conseils généraux, est libellé comme suit :

« 25° Sauf lorsque le budget est soumis à approbation :

« a) Les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social ;

b) Les emprunts contractés auprès de particuliers ou d'organismes de crédit autres que ceux visés ci-dessus et réalisés dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances. »

Commentaires. — L'article 46-25° de la loi du 10 août 1871 modifiée par l'article 80-I de la loi de finances pour 1969 permet aux conseils généraux de statuer définitivement, sauf lorsque le budget est soumis à approbation, sur les emprunts contractés auprès des principaux organismes de crédit.

Il est proposé d'étendre cette compétence du Conseil général aux emprunts contractés auprès des particuliers ou d'organismes de crédit autres que ceux déjà visés dans la loi et qui sont actuellement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Il est toutefois prévu que les conditions de prêt devront être conformes à celles fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 16.

Attribution de la part locale de la taxe sur les salaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
I. — L'article 41-I de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :	I. — Le 1 de l'article 41 ...
« En cas de création d'un groupement de communes, l'attribution versée à celui-ci en application du premier alinéa ci-dessus, au titre de sa première année de fonctionnement, est calculée au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année même. »	... même. »
II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.	II. — Un décret... fixera, en tant que de besoin, les modalités... ... article.

Commentaires. — La loi du 6 janvier 1966 a supprimé la taxe locale, la perte de recettes qui en résulte pour les collectivités étant compensée par l'attribution, à ces dernières, de 85 % du produit de la taxe sur les salaires (elle-même devenue depuis un principal fictif).

La répartition annuelle de la ressource entre les diverses parties prenantes est organisée par les articles 39 à 41 du texte

précité. Le paragraphe 1 de ce dernier article stipule que les sommes restant une fois déduites la part du fond d'action locale et les attributions de garanties, seront réparties entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts sur les ménages prélevés *au cours de l'année* précédente.

De ce fait, les groupements de communes — et plus particulièrement les communautés urbaines — ne seront servis qu'à compter de la *seconde année* de leur fonctionnement, alors que c'est au cours de la première que leurs besoins financiers sont les plus aigus du fait de la mise en place de leurs institutions.

Il est donc proposé de calculer la part qui leur reviendra au cours de ladite année à partir des impôts sur les ménages qu'ils voteront au cours de l'année même. En compensation, leur attribution pour l'exercice suivant demeurera inchangée.

Pour alléger les formalités, l'Assemblée Nationale a fait préciser que le décret prévu au second paragraphe n'interviendrait *qu'en tant que de besoin*, étant donné que les éléments retenus ont déjà fait l'objet de précisions suffisantes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 17.

Taxes assimilées aux impôts directs. —

Arrondissement des tarifs par élément imposable.

Texte. — I. — L'arrondissement des tarifs par élément imposable prévu par le quatrième alinéa du I de l'article 1657 du Code général des impôts se fait au franc le plus voisin, selon les mêmes modalités que pour les cotisations d'impôts directs.

II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'établissement des impositions dues au titre de l'année 1971.

Commentaires. — Cet article propose d'arrondir au franc le plus voisin — supérieur à partir de 0,50 F et inférieur au dessous — au lieu du décime les tarifs applicables aux taxes locales suivantes :

- taxe sur les chiens ;
- taxe sur les domestiques ;
- taxe sur les prestations.

La mesure ne prendra effet qu'en 1971, la confection des rôles pour 1970 étant déjà en cours.

Votre commission a adopté cet article.

Article 18.

Statut des administrateurs civils.

Texte. — Les dispositions du décret n° 69-413 du 8 mai 1969 modifiant l'article 26 du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 relatif au statut particulier des administrateurs civils ont effet du 1^{er} janvier 1969.

Commentaires. — Les dispositions transitoires prévues par l'article 26 du décret du 26 novembre 1964 et relatives à l'accès des attachés principaux d'administration dans le corps des administrateurs civils ont été successivement modifiées par le décret du 26 mai 1966 applicable jusqu'au 31 décembre 1968 et par le décret du 8 mai 1969 applicable à compter du 11 mai 1969.

Or des nominations sont intervenues le 24 avril 1969, avant le texte qui devait leur servir de support.

Cet article additionnel, proposé par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et accepté par le Gouvernement, a pour objet de combler un vide juridique de nature à pénaliser un certain nombre de fonctionnaires.

Votre commission, tout en déplorant que l'imperfection de textes réglementaires oblige le législateur à intervenir dans un domaine qui n'est pas le sien, ne s'oppose pas à l'adoption de cet article.

Article 19.

Caractère opposable de l'interprétation administrative des textes fiscaux.

Texte. — Il est ajouté à l'article 1649 *quinquies* E du Code général des impôts, le deuxième alinéa suivant :

« Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. »

Commentaires. — Cet article résulte du vote en première lecture par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par M. Rivain, rapporteur général, au nom de la Commission des Finances.

Il a été constaté qu'à l'occasion de procédures devant les tribunaux administratifs, l'administration donnait parfois d'un

texte fiscal une interprétation différente de celle qu'elle avait elle-même publiée auparavant par voie de circulaire. Il en résulte évidemment pour les contribuables une incertitude extrêmement fâcheuse sur l'interprétation des textes fiscaux.

Pour mettre un terme à cette situation, il est en conséquence proposé que lorsqu'un contribuable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation donnée par voie d'instruction, l'administration ne pourra poursuivre aucune action en rehaussement en se fondant sur une interprétation différente des textes.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 20.

Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine.

Texte. — Le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui aura été arrêté pour l'année 1970 par le conseil d'administration de cet établissement, sera réparti entre les communes comprises dans sa zone de compétence au prorata de leur principal fictif respectif.

Commentaires. — Cet article résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement déposé par le Gouvernement et sous-amendé en la forme par la Commission des Finances.

Il a pour but de préciser que le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine pour l'année 1970 sera réparti entre les communes intéressées au prorata de leur principal fictif.

Votre Commission des Finances vous propose de voter ce texte sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la *production*, la fabrication et la *commercialisation* d'autres produits ou sur la *prestation de services* soumis au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée.

Article additionnel 4 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 4, insérer un article additionnel 4 bis nouveau ainsi rédigé :

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ayant acquis des terrains du domaine civil ou militaire de l'Etat, en application des dispositions des articles 66 de la loi du 30 mars 1929 et 36 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, peuvent opter pour le régime de location-attribution, tel qu'il est défini par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965.

Un délai d'un an est ouvert auxdites sociétés pour répondre à cette option.

Art. 7.

Amendement : Ajouter à cet article, *in fine*, un paragraphe III ainsi rédigé :

III. — Le Gouvernement présentera dans la prochaine loi de finances des dispositions tendant au remplacement de l'impôt sur les spectacles par la taxe sur la valeur ajoutée et prévoyant l'attribution de ressources compensatrices en faveur des collectivités locales.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125-A du Code général des impôts, et pour les placements dont le taux dépasse celui des avances de la Banque de France, l'option pour le prélèvement de 25 %...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Au paragraphe II de cet article, supprimer les mots :

... dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat...

Amendement : Ajouter à cet article, *in fine*, un paragraphe III ainsi rédigé :

III. — Nonobstant les dispositions du paragraphe I ci-dessus, les dépôts reçus par les banques régies par la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %.

Art. 12.

Amendement : Supprimer le paragraphe I de cet article.

Art. 13.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Le deuxième alinéa de l'article 1728 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de *droit ou de fait* pour lesquels...

(Le reste sans changement.)

Article additionnel 14 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 14, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 modifiée par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, sont applicables aux anciens salariés de Tunisie, de nationalité française, qui ont été affiliés à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.), du fait de leur activité sur ce territoire.

La charge des allocations de retraite versées sera, à titre définitif, prise en compte dans les opérations de compensation effectuées en application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires, pour la partie desdites allocations correspondant au taux et à l'assiette des cotisations prévues par cet accord.

Un décret fixera les mesures d'application du présent article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

I. — Dispositions intéressant la taxe sur la valeur ajoutée.

Article premier.

I. — Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période ;

2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa, un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 francs.

Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 francs. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus.

II. — Dispositions intéressant la fiscalité de la construction.

Art. 2.

I. — La date du 1^{er} janvier 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1970 au I de l'article 238 *octies* du Code général des impôts.

II. — La date du 1^{er} janvier 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 au III de l'article 219 et au I *bis* de l'article 235 *quater* du même Code.

Art. 3.

I. — La date du 1^{er} janvier 1976 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 au 3^o de l'article 159 *quinquies* II du Code général des impôts.

II. — Les dates du 1^{er} janvier 1976 et du 31 décembre 1975 sont respectivement substituées à celles du 1^{er} janvier 1971 et du 31 décembre 1970 au 6^o de l'article 1241 du même Code.

Art. 4.

I. — Les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal.

Les mutations résultant des contrats de location-attribution et les livraisons que les sociétés se font à elles-mêmes des immeubles qui sont l'objet de ces contrats, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque la cession du bénéficiaire du contrat est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, cette taxe est exigible sur la différence entre :

- d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter ;
- d'autre part, les sommes versées par le cédant en vue de l'acquisition du logement.

La transmission à titre gratuit du bénéfice du même contrat est présumée avoir pour objet le logement visé par ce contrat. La valeur de ce logement est réputée égale à la somme que les ayants droit recevraient en cas de cession ou de résiliation du contrat de location-attribution.

En cas de résiliation du contrat de location-attribution, le droit de bail prévu à l'article 685 du Code général des impôts est exigible à raison de la mutation de jouissance qui est résultée de la Convention.

II. — Le régime prévu au I est étendu aux contrats de location-vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans lors de la conclusion du contrat, à la condition :

1° Que les locaux aient donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit foncier de France ou aient bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ;

2° Que les contrats soient réalisés sous la forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de vente, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat ;

3° Qu'ils soient consentis :

- par une collectivité locale ;
- par une société d'économie mixte ;
- par un office public ou par une société anonyme d'habitations à loyer modéré ;
- par une société civile dont la création a été suscitée par l'une des sociétés visées ci-dessus ou par une société de crédit immobilier visée à l'article 175 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et dont la gérance est statutairement assurée par la société qui en a provoqué la création.

III. — Les sociétés civiles immobilières constituées par les organismes régis par la réglementation sur les habitations à loyer modéré en vue de favoriser l'accession à la propriété sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à elles-mêmes des immeubles qu'elles construisent.

III. — Dispositions intéressant les droits indirects.

Art. 5.

I. — L'assiette et le recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, prévue à l'article 553 B du Code général des impôts, seront assurés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

Toutefois, la circulation de véhicules dont le poids total en charge dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur la carte grise, sera réprimée exclusivement par application de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et de l'article 238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié relatif à la police de la circulation routière.

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article ainsi que sa date d'entrée en vigueur qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1970.

Art. 6.

Au troisième alinéa de l'article 416 du Code général des impôts, relatif à la définition des vins doux naturels, les termes « obtenus dans la limite d'une production de 40 hectolitres de moût à l'hectare », sont remplacés par les termes « obtenus dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres de moût à l'hectare ; tout dépassement de ce rendement fait perdre à la totalité de la récolte le bénéfice de la dénomination vins doux naturels. »

Art. 6 bis (nouveau).

L'article 440 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 440. — Les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition de 15 degrés.

« Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins :

« 1° Les vins dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 17 degrés, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel ;

« 2° Dans la limite des quantités produites annuellement avant la publication de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 du Code général des impôts, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés. »

Art. 7.

I. — Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ainsi qu'aux concerts.

II. — Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

Art. 8.

La carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne est assujettie, lors de son renouvellement, à un droit de timbre de même quotité que le droit perçu, en application de l'article 952 du Code général des impôts, lors de la délivrance de la carte nationale d'identité.

IV. — Dispositions diverses.

Art. 9.

La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en France, fixée à trois ans par le 1 de l'article 966 du Code général des impôts, est portée à cinq ans pour les passeports délivrés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 10.

I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du Code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 % n'est pas admise en ce qui concerne :

1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970 ;

2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la qualité d'associé.

II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des caisses de crédit mutuel et des organismes coopératifs continuent, dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat, d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1^{er} juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions.

Art. 11.

. *Supprimé*

Art. 12.

I. — L'article L. 29 du Code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« Art. L. 29. — La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat soit des communes, d'un droit fixe dont les taux et modalités de recouvrement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L 77 du même Code est modifié comme suit :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté du Ministre des Finances, dans la limite de 12 % du montant des recouvrements lorsque ceux-ci sont afférents à la gestion de patrimoines privés et de 8 % dans les autres cas. »

III. — Il est ajouté au Code du domaine de l'Etat un article L. 78-1, ainsi conçu :

« Art. L. 78-1. — Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations diverses astreints au paiement d'une redevance perçue comme en matière domaniale peuvent être tenus, quelle que soit la date desdites concessions ou autorisations, au paiement d'acomptes périodiques dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre intéressé. »

Art. 13.

Le deuxième alinéa de l'article 1728 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'indemnité ou de l'intérêt de retard prévu ci-dessus. »

Art. 14.

I. — L'alinéa *a* de l'article 2 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation de la profession bancaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci, ainsi que des fonds provenant de l'émission d'obligations convertibles en actions ; »

II. — La dernière phrase de l'article 2 de la loi susvisée du 13 juin 1941 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les fonds provenant d'une émission de bons ou d'obligations non convertibles en actions sont toujours considérés comme provenant du public. »

III. — Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée du 13 juin 1941, les établissements financiers peuvent, pour l'exercice de leur activité, utiliser des fonds provenant d'emprunts obligataires non convertibles en actions, émis par eux avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 15.

Le 25° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871, modifiée, relative aux conseils généraux, est libellé comme suit :

« 25° Sauf lorsque le budget est soumis à approbation :

« a) Les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social ;

« b) Les emprunts contractés auprès de particuliers ou d'organismes de crédit autres que ceux visés ci-dessus et réalisés dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances. »

Art. 16.

I. — Le 1 de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas de création d'un groupement de communes, l'attribution versée à celui-ci en application du premier alinéa ci-dessus, au titre de sa première année de fonctionnement, est calculée au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année même. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 17.

I. — L'arrondissement des tarifs par élément imposable prévu par le quatrième alinéa du I de l'article 1657 du Code général des impôts se fait au franc le plus voisin, selon les mêmes modalités que pour les cotisations d'impôts directs.

II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'établissement des impositions dues au titre de l'année 1971.

Art. 18 (nouveau).

Les dispositions du décret n° 69-413 du 8 mai 1969 modifiant l'article 26 du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 relatif au statut particulier des administrateurs civils ont effet du 1^{er} janvier 1969.

Art. 19 (nouveau).

Il est ajouté à l'article 1649 *quinquies* E du Code général des impôts, le deuxième alinéa suivant :

« Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. »

Art. 20 (nouveau).

Le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui aura été arrêté pour l'année 1970 par le conseil d'administration de cet établissement, sera réparti entre les communes comprises dans sa zone de compétence au prorata de leur principal fictif respectif.